

Mise en place d'un service Parc Auto partagé entre la Ville de Besançon et la CAGB

Rapporteur : M Eric ALAUZET, Vice-Président

AVIS		
Commission n°12		Validation du Vice-Président
Séance du 8/12/05	En cours	Le 1/12/05
Bureau		
Séance du 1/12/05	Favorable	

AVIS du CTP	
Séance du 15/12/05	Favorable

A compter du 1^{er} janvier 2006, la CAGB exercera en lieu et place des communes et syndicats la collecte des ordures ménagères.

La Ville de Besançon a développé un mode de gestion de la collecte des ordures ménagères s'appuyant majoritairement sur un service dédié dont le personnel et les moyens sont transférés à la CAGB au 1^{er} janvier 2006, ainsi que sur des services fonctionnels rendant des prestations techniques pour plusieurs services municipaux, dont le service déchets.

Cette organisation permet de réaliser des économies d'échelle grâce à la mutualisation des moyens mis en place.

Partant de ce constat, il est proposé de maintenir le concours des services techniques municipaux de la Ville de Besançon au profit de la CAGB dans le cadre d'un service partagé.

En outre, le service Parc Auto pourra également bénéficier à l'ensemble des services de la CAGB.

A cette fin, la mise en place de services partagés, autorisée par l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, contribuera à maintenir les équilibres économiques et organisationnels existants.

I. Les missions du service partagé

Le service partagé est fondé sur les ressources du service Parc Auto de la Ville de Besançon existantes au 1^{er} janvier 2006.

Le service mutualisé, qui comprendra 138 agents (dont 22 chauffeurs du secteur déchets) assurera les missions suivantes pour le compte des collectivités Ville et CAGB :

1) L'entretien et la réparation des moyens techniques mobiles

Il porte sur :

- les véhicules légers,
- les poids lourds,
- les engins spéciaux,
- les petits matériels d'espaces verts et travaux publics.

2) Le transport, la manutention, la mise à disposition de véhicules, d'engins et de matériels de manifestations publiques

- mise à disposition avec chauffeurs de matériels de transport et de travaux publics,
- mise à disposition sans chauffeur de véhicules légers,

- mise à disposition, avec ou sans transport ou installation, de matériels pour fêtes et cérémonies,
- distribution et gestion de carburants,
- gardiennage du CTM et astreinte.

3) La gestion administrative, technique et financière des matériels et prestations

Ces missions sont les suivantes :

- achat,
- assurance flotte,
- contrôles périodiques,
- suivi technique, administratif et financier,
- programme de renouvellement,
- veille réglementaire.

La Ville de Besançon mettra en oeuvre une organisation permettant notamment d'assurer à la CAGB une mise à disposition des matériels et personnels de conduite afin qu'elle soit à même de réaliser quotidiennement les prestations de collecte des ordures ménagères.

Parallèlement, la CAGB s'engage à mettre à disposition ses ressources mutualisées, en particulier le personnel de conduite.

Les deux collectivités s'engagent à se concerter afin de répondre conjointement aux évolutions de leurs besoins en matière de parc auto et de logistique. Dans ce cadre, un groupe de pilotage et un groupe technique, constitués de représentants de la CAGB et de la Ville, seront mis en place.

II. Les dispositions financières

Le différentiel entre la valorisation des prestations effectuées d'une part par le service Parc Auto au profit du secteur déchets de la CAGB et d'autre part par le service déchets de la CAGB au profit de la Ville, fera l'objet d'un versement de la collectivité bénéficiaire.

La valorisation des prestations sera effectuée sur la base des unités d'oeuvre 2005 ci-dessous, après actualisation en 2006 sur la base des coûts réels constatés : (tableau page suivante).

Bordereau des prix de prestations (référence 2005)

III. Les dispositions applicables au personnel

Le personnel du service partagé relève de la Ville de Besançon et continuera de bénéficier de l'ensemble des dispositions applicables au personnel municipal. Toutefois, le personnel de roulage du service déchets de la CAGB relève des dispositions applicables au personnel de la CAGB.

L'avis du CTP de la CAGB a été recueilli sur ce projet de mutualisation le 9 décembre 2005.

Afin de faciliter la mise en oeuvre du service Parc Auto partagé, le futur Directeur du service déchets de la CAGB, actuellement Directeur de la Direction Parc Auto Déchets, continuera d'assurer à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une période transitoire de 6 mois pouvant être prorogée, la direction du service partagé. Une mise à disposition partielle auprès de la Ville de cet agent par la CAGB sera effectuée à titre gratuit, en application de l'article 61 et 63 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret 85.1081 du 8 octobre 1981 modifié concernant le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. La Commission Administrative Paritaire catégorie A – s'est prononcée sur cette mise à disposition.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur ce projet de convention de service partagé du service Parc Auto entre la Ville de Besançon et la CAGB,**
- **autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention,**
- **autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention de mise à disposition de la Ville de Besançon du Directeur du service déchets de la CAGB.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110

Contre : 0

Abstention : 0